

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG N° 318  
du 14/09/2018**

**JUGEMENT N° 064  
DU 21/02/2019**

Affaire :

**ALIOS FINANCE  
COTE D'IVOIRE**

**Contre**

**OUEDRAOGO  
Mamoudou**

**Assignation en paiement**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**

**KOANDA/DERA N.  
Safièta**

**Membres :**

**OUEDRAOGO Paulin et**

**FADOUL Joseph**

**Greffier : TRAORE**

**Abdoulaye**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

**Présidente**

**Messieurs OUEDRAOGO Paulin et FADOUL Joseph** juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La Société ALIOS FINANCE COTE d'IVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 299 160 000 FCFA, dont le siège social est sis à 1, rue des Carrossiers, zone 3 B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à 1380 avenue de l'aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, lequel a élu domicile en l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, avenue du Président BABAMGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : [maître.kabore@yahoo.fr](mailto:maître.kabore@yahoo.fr),

**D'UNE PART**

- **Monsieur OUEDRAOGO Mamoudou**, employé de commerce de nationalité burkinabè, né le 24 juin 1972 à Ouahigouya, province du Yatenga, demeurant au secteur 20 de Ouagadougou, 01 BP 3515 Ouagadougou 01, TEL : 70 80 01 24 ;

**D'AUTRE PART**

Par acte d'huissier de justice en date du 07 septembre 2018, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a donné assignation à OUEDRAOGO Mamoudou d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans à l'effet d'entendre :

- déclarer recevable en son action ;

- condamner OUEDRAOGO Mamoudou à lui payer la somme de onze millions six cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-deux (11 633 682) francs CFA ;
- le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- le condamner aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE fait valoir qu'elle a signé avec OUEDRAOGO Mamoudou un contrat de crédit avec constitution de gage portant sur le véhicule MERCEDES BENZ, genre Camion, carrosserie Fourgon, type 676408, modèle 817, numéro de série WDB6764081K288278, énergie gazole, puissance administrative 13, immatriculée le 21 avril 2016 sous le numéro 11 JN 6047. Selon les termes de leur contrat, le montant prêté devrait être remboursé en vingt-quatre (24) échéances mensuelles d'un million cinq cent un mille cent quarante-deux (1 501 142) francs CFA chacune allant du 05 juin 2016 au 05 mai 2018. Cependant, après quelques mois d'exécution normale du contrat, OUEDRAOGO Mamoudou a arrêté ses remboursements, alors qu'il devait encore huit (08) échéances. Il a ainsi cumulé des impayés de neuf millions huit cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-deux (9 892 322) francs CFA, auxquels se sont ajoutés des frais d'impayés de deux cent mille six cent (200 600) francs CFA, des intérêts de retard d'un million cinq cent quarante mille sept cent soixante (1 540 760) francs CFA et des frais de poursuite de quinze mille six cent trente-deux (15 632) francs CFA. Au total, OUEDRAOGO Mamoudou lui reste redevable de onze millions six cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-deux (11 633 682) francs CFA car, en effet, selon l'article 6 du contrat passé entre les parties, l'inobservation d'une des clauses du contrat, tel le non-paiement d'une échéance, rend immédiatement tout le reliquat exigible sans aucune formalité telle la mise en demeure ou la sommation. De ce fait, OUEDRAOGO Mamoudou doit être condamné à payer cette somme outre la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a exposée pour s'attacher des services d'un conseil et ce, sur le fondement de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

OUEDRAOGO Mamoudou n'a pas comparu pour se défendre.

Appelé à l'audience du 04 octobre 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état. Après instruction, il a été reprogrammé à l'audience du 29 janvier 2019 pour recevoir jugement. À cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour jugement à rendre le 21 février 2019. Advenue cette date, la cause a été vidée en ces termes :

## DISCUSSION

### **1. Sur la recevabilité de l'action et la nature de la décision**

Suivant l'article 437 du code de procédure civile, sous réserve des cas où elles peuvent être introduites par requête, toutes les demandes initiales en justice en matière civile et commerciale sont formées par assignation, dans le respect des règles de forme prévues aux articles 438, 81 et suivants du même code.

En l'espèce, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a saisi le tribunal dans le respect des conditions et formes légales. En outre, au regard de l'article 12 du code de procédure civile, elle a qualité et intérêt pour agir. Il convient donc de déclarer son action recevable en la forme.

L'assignation de la présente cause n'a pas pu être servie à OUEDRAOGO Mamoudou à personne. Elle a été délaissée à son épouse à charge de la lui transmettre. Celui-ci n'a pas comparu. Il sied, en application de l'article 378 du code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

### **2. Sur le paiement de la créance**

Selon l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a produit au dossier des pièces dont l'analyse fait ressortir effectivement qu'elle a été liée à OUEDRAOGO Mamoudou par un contrat de crédit avec constitution de gage. Ce contrat a permis de mettre à la disposition de ce dernier le véhicule MERCEDES BENZ, genre Camion, carrosserie Fourgon, type 676408, modèle 817, numéro de série WDB6764081K288278, énergie gazole, puissance administrative 13, immatriculée le 21 avril

2016 sous le numéro 11 JN 6047 à charge pour lui de régler trente-six millions deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent huit (36 283 408) francs CFA en 24 échéances mensuelles d'un million cinq cent un mille cent quarante-deux (1 501 142) francs CFA chacune allant du 05 juin 2016 au 05 mai 2018. Toutefois, à compter de novembre 2017, OUEDRAOGO Mamoudou ne s'est plus acquitté des échéances restantes. Or, il résulte de l'article 8 du contrat, des frais d'impayés et intérêts de retard à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect des échéances de paiements.

Ainsi, c'est à bon droit que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE poursuit la condamnation de OUEDRAOGO Mamoudou au paiement de la somme de onze millions six cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-deux (11 633 682) francs CFA.

### **3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE demande, sur le fondement de cet article, que OUEDRAOGO Mamoudou soit condamné à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Ce dernier est le perdant et la demanderesse s'est attachée des services d'un conseil. Elle est donc fondée à demander le remboursement des frais par elle exposés. Il convient alors, de condamner OUEDRAOGO Mamoudou au remboursement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### **4. Sur les dépens**

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Conformément à cette disposition, il sied de condamner OUEDRAOGO Mamoudou aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE recevable en son action.

Condamne OUEDRAOGO Mamoudou à lui payer la somme de onze millions six cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-deux (11 633 682) francs CFA outre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamne OUEDRAOGO Mamoudou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et le Greffier

